

STATUTS

Les soussigné(e)s,

1. Madame Mélanie VRITSCHAN, domiciliée à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 45 / 9, de nationalité allemande, née à Cologne (Rép. Féd. d'Allemagne) le 16 mars 1970 ;
2. Monsieur Georges PEERS de NIEUWBURGH, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue du Prince Héritier, 31/8, de nationalité belge, né à Uccle le 26 janvier 1948 ;
3. Monsieur Luc VERVLIET, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue des Volontaires, 333, de nationalité belge, né à Etterbeek le 4 septembre 1956 ;
4. Monsieur Constantin NARCISSOT, domicilié à 1040 Etterbeek, rue de la Duchesse, 2, de nationalité belge, né à Braine-l'Alleud le 25 novembre 1987 ;
5. Madame Andrea LAROCHE, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue Haute, 298 A, de nationalité allemande, née à Prague (Tchécoslovaquie) le 1^{er} février 1960 ;
6. Madame Jacqueline MENANTEAU, domiciliée à 75013 Paris (France), rue du Javelot, 32, Tour « *Anvers* », de nationalité française, née à Cholet (France) le 27 août 1961 ;

sont convenus de constituer entre eux et toutes les personnes qui en feront partie par la suite une association sans but lucratif dont les statuts seront les suivants :

TITRE I

DE LA DÉNOMINATION – DU SIÈGE SOCIAL

Art. 1^{er}. L'association prend la dénomination de :

« *Coalition internationale contre la torture électronique et la robotisation des êtres vivants* »,

« *Internationale Coalitie tegen elektronische foltering en robotisering van levende wezens* »,

« *Internationale Koalition gegen elektronische Folter und gegen Robotisierung von Lebewesen* »,

« *International Coalition Against Electronic Torture and Robotisation of living beings* »,

En abrégé « *Icator* ».

(Les quatre dénominations sont recevables aux termes de la loi.)

Son siège est établi au boulevard Louis Schmidt 45 / 9 B – 1040 Bruxelles.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Art. 2, 1. L'association promeut l'interdiction et l'abolition totales de l'usage de technologies ou d'armements utilisant des méthodes invisibles et/ou imperceptibles SANS LE CONSENTEMENT DES PERSONNES CONCERNÉES qui ont pour but ou comme conséquences possibles ce qui suit :

- a) observation, manipulation ou modification de processus neurologiques et/physiologiques et/ou d'états de conscience ;
- b) manipulations du comportement humain ;
- c) sabotage d'appareils dont l'utilisation est conforme à la loi ;
- d) perturbations et inductions de maladies psychiques et/ou physiques ;
- e) soumission à des tortures ;
- f) homicides.

Art. 2, 2. L'usage desdites technologies ou armes va souvent de pair avec des formes de harcèlement criminel en réseau. Le harcèlement peut comprendre des agressions dans des lieux publics, des manipulations de comptes en banque, des appels téléphoniques abusifs, de fausses rumeurs concernant les victimes, des cambriolages accompagnés de vandalisme et/ou de sabotage d'appareils et/ou de vol de documents, d'affaires personnelles, etc. L'association exige que soient condamnées ces pratiques criminelles de gang stalking qui souvent précèdent des tortures et/ou des manipulations par armes à énergie dirigée. L'association exige que le gang stalking soit reconnu comme crime.

Art. 2, 3. L'association exige, en outre, que soit inconditionnellement interdite la soumission dissimulée d'êtres vivants à des expérimentations ou des formes de répression, au cours desquelles il est fait usage de matières radioactives, biologiques ou chimiques.

Art. 3. L'association exige que soient adoptés des lois et/ou des traités qui considèrent les faits énumérés dans l'article 2 comme relevant des pires crimes contre l'humanité, lesquels doivent être punis comme tels. Elle exige que ces lois ou ces traités protègent également les animaux.

Le but social de l'association est notamment guidé et inspiré par les principes exprimés dans les documents de référence suivants :

a) un modèle de proposition de loi pour l'Union Européenne et autres administrations nationales et municipales. La loi modèle concerne les armes fonctionnant sur de nouveaux principes de physique utilisés par l'Intelligence Artificielle (IA) et/ou des êtres vivants pour torturer ou infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les armes d'implants de nanotechnologie, les armes à énergie dirigée et celles de la géo-ingénierie (chemtrails).

b) une « Déclaration de citoyens préoccupés » pour attirer l'attention et faire interdire l'utilisation d'un ensemble de technologies permettant de soumettre la population civile et des les animaux à des tortures par des ondes nuisant très gravement à la santé. La déclaration est accompagnée par une liste de signatures. Chaque personne désireuse de soutenir l'association et ses objectifs peut y apposer sa signature.

Art. 4. L'association se propose, dans la mesure de ses possibilités, d'aider les victimes desdits

crimes contre l'humanité à s'organiser. En particulier, elle exige que leur soit octroyée une indemnité financière et que tous les soins médicaux appropriés pour une restauration complète de leur santé physique et mentale soient offerts et pris en charge.

Art. 5. L'association réalise ses objectifs de toutes les manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle peut apporter des aides, des outils et des compétences pour réaliser des publications, organiser des journées d'études, des conférences, des manifestations, ou d'autres activités non violentes, collaborer avec des associations à buts comparables, entretenir des contacts avec les médias et/ou avec les pouvoirs publics et/ou avec les partis politiques. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue du but de l'association.

L'association étend son action tant au niveau communal, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international. Elle est ainsi habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu le but qu'elle poursuit au niveau local, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Catégories de membres

Art. 6. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

§ 1. Sont membres effectifs :

- 1) Les soussignés, fondateurs de l'association ;
- 2) Toute personne physique majeure admise en qualité de membre effectif par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, après que le candidat a été admis à un stage non rémunéré d'une durée de six mois, accompli au service de l'association, sur décision et sous le contrôle du conseil d'administration ;
- 3) Toute personne morale admise en qualité de membre effectif par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sous réserve de la condition suivante : avant de pouvoir être reconnue comme membre effectif, la personne morale intéressée désignera, en accord avec le conseil d'administration de l'association, la personne physique majeure qui sera chargée de la représenter, et qui sera préalablement soumise à un stage non rémunéré d'une durée de six mois, accompli au service de l'association, sur décision et sous le contrôle du conseil d'administration.

Lorsque la personne physique désignée n'est plus en mesure d'assumer la représentation d'une personne morale admise comme membre effectif, cette dernière sera réputée démissionnaire. La personne morale sera cependant libre de soumettre sans délai une

nouvelle candidature au conseil d'administration de l'association.

Les décisions prises par le conseil d'administration sur les candidatures présentées par des personnes physiques ou morales sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Elles ne doivent pas être accompagnées d'une justification. Elles ne sont susceptibles d'aucun appel.

§ 2. Est membre adhérent toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Section II

Affiliation, démission, suspension et exclusion

Art. 7. § 1er. Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées par écrit au Président de l'association, et examinées selon la procédure décrite à l'article 6 des présents statuts.

§ 2. Tout membre est libre de se retirer de l'association. La démission doit être adressée au Président de l'association, par lettre recommandée, au moins trois mois avant la fin de l'exercice social en cours. Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre.

Toute démission donnée au cours des trois derniers mois d'un exercice social ne sera effective qu'à la fin de l'exercice suivant.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

§ 3. Est réputé démissionnaire :

- tout membre effectif qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ;
- tout membre adhérent qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée, laquelle est restée sans suite pendant un mois à dater de l'envoi ;
- tout membre effectif qui n'assiste pas à trois réunions consécutives sans s'excuser, et qui ne manifeste pas par écrit sa volonté de conserver la qualité de membre effectif dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du courrier qui lui serait adressé par l'association.

Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent paragraphe.

§ 4. Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social, s'il commet une faute grave au préjudice de l'association, ou s'il adopte tous comportements ou paroles de nature à porter atteinte à l'honorabilité ou à la considération de l'association.

La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

§ 5. Tout membre peut être exclu s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts, s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social, s'il commet une faute grave au préjudice de l'association, ou s'il adopte tous comportements ou paroles de nature à porter atteinte à l'honorabilité ou à la considération de l'association.

Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale. Toutes les circonstances ensuite desquelles l'exclusion est envisagée sont précisées dans la convocation qui lui est adressée par lettre recommandée déposée à la poste au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale. La convocation précise qu'il est libre de se faire assister par le conseil de son choix et qu'il peut prendre connaissance du dossier qui concerne les faits qui lui sont reprochés au siège de l'association.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La décision ne doit pas être motivée. Cette mesure prend cours à la date du prononcé.

Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues.

§ 6. Tout membre de l'association qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit n'a aucun droit sur les avoirs de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Art. 8. § 1^{er}. Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

§ 2. Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

- droit de participer à toutes les activités organisées par l'association et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services ;
- droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable ;
- droit d'assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions et votes.

§ 3. Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Cependant, ils s'engagent à apporter à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

§ 4. Les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle d'un montant maximal de 600 €. Le montant de la cotisation à payer est déterminé par l'assemblée générale ordinaire. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation.

§ 5. Les membres sont tenus d'adresser à l'association toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social et à la fixation du montant des cotisations. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de l'association et à mettre tout en œuvre pour les faire respecter par leurs affiliés.

Art. 9. Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE V

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Art. 11. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications des statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération serait attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du deuxième trimestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Art. 13. Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du conseil d'administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 14. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, moyennant une procuration écrite qui n'est valable que pour une seule réunion. La procuration doit être adressée au secrétaire ou au Président, et lui parvenir au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. À défaut, la validité de la procuration sera appréciée à la majorité simple par les autres membres effectifs présents ou représentés le jour de la réunion. Nul ne peut être mandaté par plus d'une personne pour la même assemblée générale. En cas de pluralité de

mandats, seule la procuration qui est parvenue en premier lieu au Président ou au secrétaire sera prise en compte.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale peuvent inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les membres adhérents ou tiers autorisés à assister à l'assemblée générale peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Art. 15. L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans le cas où il serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Dans le cas où la loi ou les statuts imposeraient un quorum de présence, si le nombre requis de membres présents ou représentés n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités requises par la loi ou les statuts.

La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du *Moniteur* comme dit à l'article 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Art. 17. L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocable par elle.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 18. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 19. Le conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les fonctions de Président et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art. 20. Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement au moins 15 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, moyennant une procuration écrite qui n'est valable que pour une seule réunion. La procuration doit être adressée au secrétaire ou au Président, et lui parvenir au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. À défaut, la validité de la procuration sera appréciée à la majorité simple par les autres administrateurs présents ou représentés le jour de la réunion. Nul ne peut être mandaté par plus d'une personne pour la même réunion. En cas de pluralité de mandats, seule la procuration qui est parvenue en premier lieu au Président ou au secrétaire sera prise en compte.

Art. 21. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Si le nombre requis d'administrateurs présents ou représentés n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités requises par les statuts.

La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votes régulièrement exprimés.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art. 22. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

En vue d'améliorer l'efficacité de la poursuite du but social de l'association, le conseil d'administration peut créer des commissions internes spécialisées qui se chargeront de collecter des informations et d'entreprendre un travail de réflexion sur toutes les questions particulières qu'il estimera pertinent.

Sans préjudice des pouvoirs réservés au conseil d'administration quant à la représentation et à la gestion de l'association, ces commissions spécialisées pourront être investies de la prise en charge de la communication à l'égard des tiers intéressés, des médias et des pouvoirs publics pour toutes les questions relevant de leurs attributions.

L'organisation de conférences, manifestations ou événements en relation avec les attributions qui leur sont dévolues pourra également être laissée à leur initiative.

Ces commissions internes spécialisées agissent sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du conseil d'administration.

Ses activités sont coordonnées par un directeur désigné par le conseil d'administration qui agit au nom et pour le compte de l'association. Son mandat peut être révoqué à tout moment sur décision du conseil d'administration, sans préavis ni indemnité.

Art. 23. La gestion journalière de l'association est assurée par un administrateur agissant seul.

À titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de la Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce et en donner quittance à concurrence d'un montant maximal de 1 000 € par opération ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du *Moniteur belge* comme requis à l'article 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 24. Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du *Moniteur belge* comme dit à l'article 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 25. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 26. Le secrétaire ou, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100 000 €.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 28. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 29. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Art. 30. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Art. 31. Des subventions de la part des autorités publiques peuvent être demandées pour l'organisation d'activités aux niveaux local, national et international.

Art. 32. Des collaborateurs payés peuvent en principe être engagés. S'ils sont membres de l'association, ils ne disposeront, en aucun cas, de plus d'un quart des voix, ni à une assemblée générale, ni à une réunion du conseil d'administration.

Art. 33. Avec l'accord de l'association, il est loisible aux membres de créer des sections locales ou nationales. Ils peuvent, à ces niveaux, former des groupes de membres adhérents ayant la possibilité de devenir éventuellement des membres effectifs.

Art. 34. La liste des membres, les nominations ou les démissions des membres du conseil d'administration, ainsi que les modifications aux statuts sont publiées dans le *Moniteur belge*. Toutes ces données sont déposées également au greffe du Tribunal de commerce.

Art. 35. L'association a le pouvoir de nommer ses propres experts dans ce domaine (juridiques, médicaux, technologiques et psychologiques).

Art. 36. L'association peut entreprendre certaines activités commerciales pour autant que celles-ci n'aient d'autre but que de couvrir ses dépenses.

Art. 37. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du *Moniteur* comme dit aux articles 23 et 26 *novies* de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 38. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 27, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2016.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 12, la première assemblée générale se tiendra le deuxième trimestre de l'année 2017.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

1. Madame Mélanie VRITSCHAN, domiciliée à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 45 / 9, de nationalité allemande, née à Cologne (Rép. Féd. d'Allemagne) le 16 mars 1970 ;
2. Madame Andrea LAROCHE, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue Haute, 298 A, de nationalité allemande, née à Prague (Tchécoslovaquie) le 1^{er} février 1960 ;
3. Monsieur Luc VERVLIET, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue des Volontaires, 333, de nationalité belge, né à Etterbeek le 4 septembre 1956 ;
4. Monsieur Constantin NARCISSOT, domicilié à 1040 Etterbeek, rue de la Duchesse, 2, de nationalité belge, né à Braine-l'Alleud le 25 novembre 1987 ;

Qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs précités désignent à l'unanimité Madame Mélanie VRITSCHAN en qualité de Présidente, Madame Andrea LAROCHE en qualité de Vice-Présidente, Monsieur Luc VERVLIET en qualité de Vice-Président et de Trésorier, et Monsieur Constantin NARCISSOT en qualité de Secrétaire.

Commissaires :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de délégué à la gestion journalière :

Madame Mélanie VRITSCHAN, domiciliée à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 45 / 9, de nationalité allemande, née à Cologne (Rép. Féd. d'Allemagne) le 16 mars 1970 ;

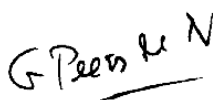
Qui accepte cette délégation de pouvoir.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2016, en deux exemplaires.

Mélanie VRITSCHAN



Georges PEERS de NIEUWBURGH



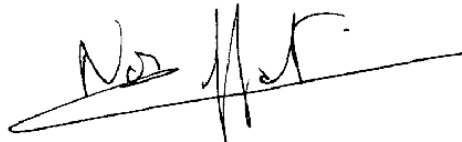
Luc VERVLIET



Andrea LAROCHE



Constantin NARCISSOT



Jacqueline MENANTEAU

